



Avis de Soutenance

Madame Emilie CHARPENTIER

Droit Public

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

L'office du juge administratif de la légalité dans le contentieux de l'urbanisme

dirigés par Monsieur Florent BLANCO et Monsieur François PRIET

Ecole doctorale : Sciences de la Société : Territoires, Economie, Droit - SSTED

Unité de recherche : CRJP - Centre de Recherche Juridique Pothier

Soutenance prévue le **mardi 13 décembre 2022** à 10h00

Lieu : Université d'Orléans UFR Droit-Economie-Gestion 11 Rue de Blois 45100 ORLEANS

Salle : des thèses

Composition du jury proposé

M. Florent BLANCO	Université d'Orléans	Directeur de thèse
M. François PRIET	Université d'Orléans	Co-directeur de thèse
M. Florian POULET	Université Paris-Saclay (campus d'Evry)	Examineur
M. Xavier DE LESQUEN	Cabinet Lacourte Raquin Tatar	Examineur
Mme Alix PERRIN	Université Paris-Dauphine PSL	Rapporteuse
Mme Rozen NOGUELLOU	Conseil d'Etat	Rapporteuse

Mots-clés : Office du juge administratif, contentieux de l'urbanisme, contentieux spécial, pouvoirs et devoirs du juge, recours pour excès de pouvoir, contentieux de pleine juridiction

Résumé :

Depuis la loi Bosson du 9 février 1994, le contentieux administratif de la légalité en droit de l'urbanisme fait désormais « bande à part », pour reprendre la célèbre formule du Président Labetoulle, dans le paysage du contentieux de l'excès de pouvoir. Afin de faire face à l'insécurité juridique prégnante autour des projets urbanistiques, le législateur, et parfois le juge administratif lui-même, ont conçu des dispositifs contentieux spécifiques, voire dérogatoires, aux solutions applicables en contentieux général de l'excès de pouvoir. Se dessine alors un véritable office spécial du juge de l'urbanisme en contentieux administratif de la légalité. Selon une conception générale, l'office du juge, issu du latin officium, s'apparente à une fonction, à un devoir à accomplir, ou encore à une charge dont il faut s'acquitter. Ainsi, remplir son office consiste pour le juge administratif à s'acquitter de la fonction principale qui est la sienne : la fonction de juger, communément conçue comme étant la mission de « dire le droit » et de « trancher les litiges ». Cependant, la notion d'office du juge se conçoit également sous un angle technique, désignant alors les pouvoirs et devoirs du juge dans l'exercice de sa mission juridictionnelle. Ainsi, l'office du juge désigne, d'une part, un office processuel, lequel inclut les pouvoirs que sont les siens dans le déroulement d'un procès et, d'autre part, un office décisionnel, lequel inclut ses pouvoirs spécifiques pour solutionner le litige. Cette conception technique de l'office du juge nous permet ainsi d'appréhender la spécialisation de l'office du juge de l'urbanisme. Elle nous montre de quelle manière cette spécialisation façonne l'office du juge par un dédoublement marqué de son office processuel et l'unité perceptible de son office décisionnel.